¤ La commune de Lalinde a le privilège de pouvoir s'administrer elle-même et d'élire des échevins, magistrats municipaux, appelés "Consuls". Ils sont au nombre de six, et sont choisis parmi les bourgeois. Ils doivent habiter dans la juridiction, mais pas forcément en ville. Pour pouvoir être Consul il faut être honnête juste et de bonne réputation âgé d'au moins 25 ans, et capable de s'occuper des affaires publiques. Ils ne sont pas payés pour assurer leur charge, mais peuvent bénéficier de quelques exemptions. Ces Consuls élus pour un an ont à la fois une fonction judiciaire et d'administration civile. Ils ont la responsabilité de nommer un "syndic". Ils ont aussi à désigner en septembre de chaque année un "collecteur" chargé de ramasser la somme imposée à la communauté. Ils se réunissent régulièrement sous la halle, sous la présidence du Premier Consul qui est l'équivalent du maire actuel.

Cette réunion est publique. Et tous rendent compte à la communauté de leur gestion. Ils portent un chaperon moitié rouge et moitié noir, sur l'épaule gauche, chaque fois qu'ils se rendent à une réunion ou à l'église. Parfois de grandes réunions rassemblent toute la population autour de ses Consuls pour traiter d'affaires extraordinaires. Ce sont les "jurades". Les élections avaient lieu le 2 février.

Comme un bon quart de la population de Lalinde s'est rallié à la Réforme, les postes de consuls sont répartis entre les deux communautés catholique et protestante. Ce qui ne se fait pas toujours sans tiraillement. En 1665, Raymond Franc est élu Deuxième Consul.

¤ Henrie du Termes appartient à une vieille famille. Elle fait partie des notables locaux. Son père et son oncle Jehan de Termes ont été plusieurs fois élus Consuls de Lalinde ainsi que d'autres membres de sa famille. Ils se marient en 1667, et viennent probablement habiter la propriété de Ferrière, paroisse de Ste-Colombe, sur les hauteurs au-dessus de Lalinde. En février 1671, Raymond Franc tombe malade. Il est si mal qu'il fait venir un notaire à Ferrière et rédige un testament* en faveur de son épouse, de son jeune fils, de l'enfant à naître - Henrie est enceinte - et de sa mère, Marthe Macerouze. Heureusement il se rétablit et il aura encore trois enfants. On ignore la date de son décès. Il est probablement enterré dans le cimetière protestant.

¤ Parmi leurs enfants, leur fils aîné, Armand Franc sieur de Ferrière est obligé de quitter Lalinde en 1713 (cf. VII.1.M) et son frère Charles Franc sieur du Placial semble avoir émigré comme beaucoup de ses coreligionnaires hors du royaume (Photo prise en juillet 1998) de France malgré les interdictions répétées de Louis XIV et les risques encourus.

Maison de La Croix du Placial. un des hameaux du nom de "Placial" de la commune de Molière. nom figurant dans le patronyme

de Charles et parfois dans celui de son neveu Georges 128/192



Leurs deux sœurs sont mariées à Lalinde. Henrie a épousé un maître chirurgien de Lalinde. Antoine de la Valette, sieur de Bas-Redon (ou Bosredon). Ils habitent dans la ville de Lalinde. Rachel, elle, s'est mariée avec un Macerouze. Ce patronyme étant très courant dans ce coin du Périgord il est impossible de dire s'il y a entre eux un proche degré de parenté.

* Voir page suivante.

Sources: traditions familiales:

Louis Eckert (archives privées, correspondances); Y. F. de F. (album Franc de Ferrière) l'abbé Goutat : 'La Linde et les libertés communales'. Périgueux, 1884. www.ferriere.net des plus que ladite des terme sa famme et anceinte dun postun oux postume qu'ils veu sy sete vn afant male luy donne la somme de 1200 # payable cele de 600 # lors quils aura atin lage de 25 ans oux quil ce mariera et dans un aprés cele de 400 # et le 200 # lievre restant dans [...] an aprés et s'est vne fille luy donne et a lequel 1000 # payable ascavoir 400 # lorsquele aura 25 an oux quele se mariera et 200 # chaque ennée aprés jusque aux final payemant

et par ce que le chef et fondement de tout bon et violable (sic) testamant A distituer eritier oux eritiere et autre cause ils a sustitué et nomme de apropre bouche son eritier universel antout et un chaque mubles et inmuble presans et avenire scavoir ledit armant francs son fils et de la dite Enrie de terme et an par luy payant se depbte et legat qui se trouve legitimemant Dans et au cas advenant que le dit armand oux le siens vienne a deceder sans oir legitime subtitue les dit postun oux postume soit anfant oux fille qui proviendron de ladite Enrie de terme sa famme oux le leurs et et sommes aussy deument cas advenan[.] les dit postun oux postume oux le leur vienne deceder savoir legitimes sutitue les dit armant son fils oux les siens des [...] autres jusques aux dergnier vivant et aux avenant que les dit afant oux postume vienne a deseder sans oirs sustitue ladit anrie de terme sa famme et judit frang sa seur chaqus par égale portion et mothiés des efés De ladite sustitution laquele en pourondis poser En faveur dequils Bon leur samblera Chaqune de leur portion

iten plus lesdit testateur qui ce confian a la fidelite desdit Macerouze et de terme ses mere et famme ils veut et antant que les fasses faire Linvantere des ces muble et Efait par moy notaire soussigne apelle avoit luy et de lur parant que Bon leur samblera pro?bant par espres aux juges du lieu de son domicille et toute (?) dam prandre aucun cog° ensamble aux procureur du Roy oux les subtitues d'office les Reqies d'on duquel lesdit testamant lesdit franc ma requis testamant voulant que ce soit le siens dernier jndispojetion de dergnier volonte cassant revoyant et anullant toute testamant codicile oux domnation fait acauze demort et autrement

En la même mesure et forme qui fon ses pere et deqoit sedant adessus a ete concide a presence (?) de sr ascan[...]maserouze de Birol intimant son frere Apotiquere metre macerouze inbalut (?) qui on signe [...]

sr goulier notaire Royal et ledit fran testatur